



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-039

The Ancien Group Inc.

*Décision prise
le lundi 28 janvier 2013*

*Décision rendue
le mardi 29 janvier 2013*

*Motifs rendus
le lundi 11 février 2013*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47.

PAR

THE ANCIEN GROUP INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

2. The Ancien Group Inc. (Ancien Group) a déposé une plainte auprès du Tribunal concernant un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Santé (SC). Plus particulièrement, Ancien Group allègue que le Syndicat national de la santé (SNS)³, avec la complaisance de SC, l'a empêché à tort d'obtenir une commande subséquente dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) n° E60ZG-100004 pour des services d'enquête en matière de harcèlement en milieu de travail. Ancien Group allègue aussi que les agissements du SNS l'ont empêché d'obtenir des commandes similaires en 2010, 2011 et 2012⁴.

3. À titre de mesure correctrice, Ancien Group a demandé un recours financier à l'encontre du SNS et de SC, conjointement et solidairement, pour la valeur totale du contrat de janvier 2013 ainsi qu'une indemnisation pour occasion manquée relativement aux contrats antérieurs. Ancien Group demande également d'être indemnisé pour atteinte à sa réputation.

CONTEXTE

4. Au début de janvier 2013⁵, M. Patrick Fitch, conseiller principal en relations de travail, a communiqué avec M^{me} Joelle Fougere chez Ancien Group pour lui faire part qu'il désirait retenir les services d'Ancien Group, dans le cadre de l'OCPN, pour effectuer une enquête en matière de harcèlement. Il lui a aussi demandé une estimation des coûts⁶.

5. Pendant qu'Ancien Group aurait été à effectuer l'estimation des coûts, Mr. Fitch a informé M^{me} Fougere qu'il ne pourrait leur accorder de contrat à cause d'une soi-disant opposition de la part du SNS. Selon des courriels échangés entre M. Mark Hockley, un agent syndical du SNS, et M. Fitch, le SNS ne croyait pas qu'Ancien Group pouvait entreprendre une enquête en matière de harcèlement de façon

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Le SNS fait partie de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Voir plainte au para. 9.

4. Ancien Group croit que la raison pour laquelle il a été « mis sur une liste noire » [traduction] par le SNS est que, dans une enquête en matière de harcèlement qui remonte à 2009, il avait donné tort au SNS.

5. Courriel envoyé par M. Fitch à M^{me} Fougere le 3 janvier 2013. Voir renseignements additionnels déposés par Ancien Group le 22 janvier 2013, onglet 1.

6. Il semble que M. Fitch ait retenu Ancien Group pour des services d'enquête en matière de harcèlement avant 2009. De 2009 à janvier 2013, toutefois, il n'y a eu apparemment aucune communication entre M. Fitch et Ancien Group car il était en affectation à l'extérieur du ministère. Plainte aux para. 6, 7 et 8.

équitable et transparente. M. Hockley a aussi laissé entendre que le SNS déposerait une plainte formelle auprès du sous-ministre si Ancien Group était embauché pour mener l'enquête⁷.

6. Dans son mémoire, Ancien Group affirme accepter les raisons et les explications de M. Hockley pour justifier le fait qu'aucun contrat ne lui a été attribué dans le cadre de l'OCPN depuis 2010 pour effectuer une enquête en matière de harcèlement⁸.

7. Le 21 janvier 2013, Ancien Group a déposé une plainte auprès du Tribunal. Le Tribunal a demandé des renseignements additionnels en vertu du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* car la plainte d'Ancien Group n'était pas complète. Plus particulièrement, le Tribunal a demandé une copie du document de commande subséquente émis par TPSGC au nom de SC et une copie de toute la correspondance échangée entre Ancien Group et TPSGC ou SC.

8. Le 24 janvier 2013, Ancien Group a déposé auprès du Tribunal les renseignements demandés, et le Tribunal a entamé le processus consistant à déterminer si une enquête était indiquée.

ANALYSE

9. Après avoir reçu une plainte, le Tribunal doit déterminer si elle satisfait à trois conditions avant d'entamer une enquête : 1) la partie plaignante doit être un fournisseur potentiel, 2) la plainte doit être au sujet d'un contrat spécifique et 3) la plainte doit démontrer, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux qui s'appliquent⁹.

10. En l'espèce, la plainte ne concerne pas un « contrat spécifique ».

11. L'article 30.1 de la *Loi sur le TCCE* définit l'expression « contrat spécifique » de la façon suivante :
« contrat spécifique » Contrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être —, et qui soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une catégorie réglementaire.

12. Le paragraphe 3(1) du *Règlement* prévoit ce qui suit :

Pour l'application de la définition de « contrat spécifique » à l'article 30.1 de la Loi, est un contrat spécifique tout contrat relatif à un marché de fourniture ou services ou de toute combinaison de ceux-ci, accordé par une institution fédérale — ou qui pourrait l'être — et visé, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, à l'article 1001 de l'[*Accord de libre-échange nord-américain*¹⁰], à l'article 502 de l'*Accord sur le commerce intérieur*¹¹], à l'article premier de l'*Accord sur les marchés publics*¹²], à l'article Kbis-01 du chapitre Kbis de l'[*Accord de*

7. Courriel envoyé par M. Fitch à M^{me} Fougere le 11 janvier 2013. Voir renseignements additionnels déposés par Ancien Group le 22 janvier 2013, onglet 1, et courriel envoyé par M. Hockley à M. Fitch le 8 janvier 2013, plainte, onglet 2.

8. Plainte au para. 11.

9. *Règlement*, paragraphe 7(1).

10. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

11. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

12. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm> [AMP].

*libre-échange entre le Canada et le Chili*¹³, à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'[*Accord de libre-échange Canada-Pérou*¹⁴] ou à l'article 1401 du chapitre quatorze de l'[*Accord de libre-échange Canada-Colombie*¹⁵].

13. Les articles des accords commerciaux mentionnés ci-dessus comprennent des seuils monétaires qui doivent être atteints pour qu'un contrat soit considéré comme un « contrat spécifique ». Dans le cas de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP et de l'ALÉCCO, la valeur estimée du marché doit être d'au moins 78 500 \$; dans le cas de l'ACI, la valeur estimée du marché doit être d'au moins 100 000 \$; dans le cas de l'AMP, la valeur estimée du marché doit être d'au moins 205 100 \$¹⁶.

14. Ces articles signifient que, pour être considérée comme portant sur un « contrat spécifique », la plainte doit être au sujet d'un contrat qui atteint ou dépasse les seuils monétaires mentionnés. L'estimation de la valeur de la commande subséquente de janvier 2013 par Ancien Group est très en deçà de tous les seuils monétaires pertinents.

15. La plainte d'Ancien Group ne porte pas uniquement sur la commande subséquente de janvier 2013. Elle porte aussi sur les commandes subséquentes qui auraient pu lui être attribuées entre 2010 et 2012. Selon Ancien Group, la valeur estimée de toutes les commandes subséquentes qui auraient pu lui être attribuées excède le seuil monétaire de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCP et de l'ALÉCCO.

16. La compétence du Tribunal se limite à l'examen d'un seul contrat spécifique à la fois. Cela signifie qu'en l'espèce qu'il ne peut examiner que la valeur estimée de la commande subséquente de janvier 2013. Mais comme mentionné précédemment, la valeur estimée de la commande subséquente de janvier 2013 n'atteint pas ni ne dépasse le seuil monétaire pertinent.

17. Même si le Tribunal pouvait regrouper les commandes subséquentes individuelles et que, par conséquent, l'ALÉNA, l'ALÉCC, l'ALÉCP et l'ALÉCCO s'appliqueraient, il n'y a aucune indication raisonnable que SC n'ait pas passé les marchés publics conformément aux accords commerciaux. Comme la partie plaignante le fait remarquer, les accords commerciaux interdisent toute discrimination à l'encontre des fournisseurs ou des services. Toutefois, si le courriel de M. Hockley peut être perçu comme suggérant que SC était complice de discrimination contre Ancien Group ou ses services, alors un tel élément de preuve ne peut que concerner de façon raisonnable la commande subséquente de janvier 2013, qui, selon l'estimation même d'Ancien Group, n'atteint pas le seuil monétaire spécifié. Aucun des courriels annexés à la plainte ne mentionne des commandes subséquentes antérieures dont Ancien Group aurait été privé. Par conséquent, l'allégation d'Ancien Group selon laquelle les commandes subséquentes antérieures ne lui ont pas été attribuées parce que le SNS et SC l'avaient de façon injustifiable « mis sur une liste noire » ou parce qu'il avait été autrement victime de discrimination de la part de SC n'est que pure spéculation ne comportant pas ou peu d'arguments probants.

13. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997) [ALÉCC]. Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

14. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009) [ALÉCP].

15. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011) [ALÉCCO].

16. Les services semblent exclus de l'AMP en vertu de l'annexe 4 de l'accord (classe 8660, services connexes aux services de consultation en matière de gestion, sauf sous-classe 86602, services d'arbitrage et de conciliation).

18. En ce qui concerne l'allégation de comportement répréhensible à l'encontre du SNS, le syndicat n'est pas une « institution fédérale ». L'alinéa 3(2)a) du *Règlement* indique qu'une « institution fédérale » est une entité publique fédérale énumérée dans l'un des accords commerciaux qui s'appliquent. Le SNS n'est pas une telle entité. Par conséquent, le SNS ne relève pas de la juridiction du Tribunal et celui-ci ne peut décider d'entreprendre une enquête en se fondant sur des allégations concernant le SNS.

DÉCISION

19. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président